



## Convention de mise à disposition de locaux scolaires

### Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Nazaire représentée par monsieur Gérald Missour, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ayant élu domicile au 793, Route Nationale 86, 30200, Saint-Nazaire

Ci-après dénommé : **La commune,**

*D'une part,*

ET

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 route d'Avignon, 30205 Bagnols-sur-Cèze, représentée par monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Ci-après dénommé : **La Communauté d'agglomération,**

*D'autre part,*

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 et l'arrêté complémentaire n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 du Préfet du Gard portant fusion de cinq communautés de communes du Gard rhodanien et extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-002 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-19-B3-001 en date du 19 janvier 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 du 22 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,**

**Considérant que les accueils de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 12 ans et les accueils de jeunes de 12 à 17 ans sont d'intérêt communautaire,**

**Considérant que pour assurer l'accueil de loisirs, les communes s'engagent à mettre à disposition de la Communauté d'agglomération les locaux nécessaires au bon déroulement de cette activité,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 . Objet de la mise à disposition :**

La Commune met à disposition de la Communauté d'agglomération, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, les espaces suivants : L'école Leona Tribes, située 3 Rue de l'école, 30200 Saint-Nazaire, ainsi que plusieurs espaces s'y attachant, la cour de récréation, le city stade, la cantine et la salle polyvalente.

**Article 2. Durée :**

La Commune met à disposition de la Communauté d'agglomération les locaux mentionnés à l'article 1, du jeudi 7 juillet 2022 18h00, au vendredi 5 août 2022 inclus de 7h30 à 18h.

A la fin de la période conventionnelle, les locaux seront restitués à la commune.

**Article 3. Prix :**

La mise à disposition des locaux par la Commune à la Communauté d'agglomération s'effectue à titre gratuit.

**Article 4. Charges et conditions :**

L'utilisation des locaux mis à disposition sera exclusivement réservée à la Communauté d'agglomération, sans possibilité de sous louer, qui accepte de prendre possession des lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune réclamation.

Toute modification des lieux et du mobilier par la Communauté d'agglomération sera soumise à l'accord de la commune.

La Communauté d'agglomération devra assurer l'entretien régulier des locaux mis à disposition.

La Communauté d'agglomération acquittera tous les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, téléphone, produits d'entretien) auxquels les locaux pourraient être assujettis, ainsi que les autres charges locatives, au prorata du temps d'occupation des locaux, sur présentation des frais engagés par la commune, sans toutefois dépasser la somme de 800,00€ (huit-cents euros).

**Article 5. Assurances :**

L'utilisation des locaux étant temporaire, l'assurance dommages aux biens sera prise en charge par la Commune dans le cadre de l'assurance normale de ses locaux. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération a souscrit une assurance de Responsabilité Civile pour l'utilisation des locaux couvrant les dommages pouvant résulter de ses activités. Copie de celle-ci sera transmise à la Commune.

**Article 6. Résiliation :**

La présente convention ne pourra être dénoncée pendant la période de fonctionnement de l'ALSH de façon à assurer la continuité du service public.

**Article 7. Litiges :**

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par l'une des parties seront du ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en double exemplaires, le *05 Juillet 2022*

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'agglomération  
du Gard rhodanien

Le Maire,

Le Président,

Gérald Missour

Jean Christian REY



Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20220705-DEL\_2022\_40-DE

AR PREFECTURE

030-200034692-20210610-DEC44\_2021-AU  
Reçu le 10/06/2021